



OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

MÉMO

AIDE À LA
DÉSIGNATION ET À
LA PRISE DE
FONCTION DES
RÉFÉRENTS À
L'INTÉGRITÉ
SCIENTIFIQUE



2^{ème} édition - Octobre 2023



OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Présentation

Ce mémo a pour objectif d'aider les établissements (voir l'encadré relatif aux établissements concernés) pour la désignation de leur référent à l'intégrité scientifique (RIS)¹, et les RIS pour leur prise de fonction. Sous forme de questions/réponses ou de recommandations, délibérément rédigées de manière simple et succincte, il vise à rendre aisément accessibles les dispositions applicables et les conseils de bonnes pratiques.

Les propositions formulées constituent un cadre général et pourront être adaptées en fonction du contexte propre à l'établissement.

Son contenu pourra être enrichi et complété en fonction des retours d'expérience. A cette fin, n'hésitez pas à faire part à l'Ofis des difficultés que vous rencontrez ou de vos suggestions d'amélioration (contact@ofis-france.fr).



Qui sont les établissements concernés ?

Les établissements concernés par l'obligation de désignation d'un RIS, auquel ils doivent assurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, sont :

« les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'intérêt public ayant pour activité principale la recherche publique » ([décret du 3 décembre 2021](#) – cf. annexe 2).

La première version du mémo a été élaborée en septembre 2022 par un groupe de travail réunissant des experts et des référents à l'intégrité scientifique : Jean ABOUDARHAM, RIS Observatoire de Paris ; Olivier BONATO, RIS IRD ; Christine BOUVIER-MÜH, RIS UCLy ; Catherine COIRALT, Chargée de Mission Délégation à l'intégrité scientifique, INSERM ; Antoine de DARUVAR, RIS Université de Bordeaux ; Isabelle DEZ, RIS ENSICAEN ; Michelle HADCHOUËL, DR émérite INSERM ; Françoise LANTHEAUME, RIS Université Lumière Lyon 2 ; Marc LEGER, Ofis ; Hervé MAISONNEUVE, Médecin de santé publique et rédacteur scientifique ; Catherine TESSIER, RIS ONERA.

¹ Pour simplifier la lecture du texte, les termes de référent à l'intégrité scientifique et de responsable de l'établissement désignent indifféremment le singulier ou le pluriel, le masculin ou le féminin.



OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

1. Que faire avant la désignation d'un RIS ?

Il est recommandé en pratique, avant la désignation du RIS, que :

- le RIS pressenti et le responsable de l'établissement aient une connaissance partagée du cadre général de l'intégrité scientifique (obligations à la charge de l'établissement et missions du RIS - voir encadré), résultant des textes légaux et des principaux documents de référence² ;
- le RIS pressenti prenne contact avec le RIS précédent, s'il existe.

Les obligations à la charge des établissements en matière d'intégrité scientifique sont définies à l'article L. 211-2 du code de la recherche (cf. annexe 1) et par plusieurs articles du décret du 3 décembre 2021 (cf. annexe 2).
Les missions du RIS sont définies à l'article 3 du décret précité.

2. Quels sont les critères de choix et les modalités de désignation d'un RIS ?

Le décret ne précise pas les critères de choix ni les modalités selon lesquelles le RIS doit être désigné.

Il est rappelé cependant que le principe général est qu'il ne peut y avoir qu'un seul référent à l'intégrité scientifique (RIS) par établissement doté de la personnalité morale (voir la fiche « [L'Ofis fait le point](#) » de mai 2023).

Il est recommandé en pratique que :

- le RIS soit choisi en fonction de ses capacités à remplir ses missions, notamment qu'il soit qualifié en recherche ;
- la désignation procède d'une décision du responsable du plus haut niveau de l'établissement et fasse l'objet d'un acte formalisé ;
- la position du RIS dans l'organigramme de l'établissement lui assure la visibilité et l'indépendance nécessaires ;
- la fonction de RIS soit exercée par une personne distincte, n'exerçant aucune autre fonction de référent, compte tenu de la spécificité des missions du RIS et de la nature particulière du domaine de l'intégrité scientifique ;
- le RIS n'exerce pas de responsabilité exécutive au sein de l'établissement ;
- d'éventuelles autres fonctions (chercheur, enseignant-chercheur, ou autre) devront être compatibles avec sa charge de travail en tant que RIS ;
- le responsable de l'établissement et le RIS s'accordent sur une lettre de mission précisant les missions confiées au RIS, ses objectifs et les moyens dont il dispose (en particulier le temps alloué à ces missions, qui doit être suffisant compte tenu de la charge de travail potentielle et peut être augmenté en fonction des cas à traiter), la durée de son mandat (qui peut être renouvelable), l'obligation de confidentialité dont il est garant dans le traitement des signalements, les pouvoirs dont il dispose pour mener l'instruction des questions et des signalements.

² Les principaux documents de référence concernant l'intégrité scientifique et la fonction de RIS peuvent être consultés sur le [site internet de l'Ofis](#).



OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

3. Quelles sont les missions du RIS ?

Les missions réglementaires du RIS sont définies à l'article 3 du décret du 3 décembre 2021 (cf. annexe 2).

4. Quelles actions un RIS devrait-il mener à sa prise de fonction ?

- s'assurer que sa nomination a fait l'objet d'une large publicité au sein de l'établissement et soit affichée sur le site internet de ce dernier, avec son identité et ses coordonnées ;
- prendre contact avec l'Ofis, notamment pour signaler sa nomination à l'adresse ris-contact@ofis-france.fr ;
- assurer une veille sur la production scientifique en matière d'intégrité scientifique et sur les questions faisant l'objet d'un débat public. Pour cela, le RIS peut s'aider du [bulletin de veille scientifique](#) de l'Ofis.
- en cas de première désignation d'un RIS au sein de l'établissement,
 - prendre contact avec l'Association [RESINT](#) (Réseau Intégrité Scientifique) et/ou s'inscrire sur la liste de diffusion Resint-Info pour échanger sur l'exercice de la fonction, les bonnes pratiques et les expériences d'autres collègues, notamment dans l'analyse des questions, signalements et sollicitations qu'ils ont pu recevoir ;
 - proposer au responsable de l'établissement les mesures d'application du décret précité, en particulier les dispositifs à mettre en place en matière de sensibilisation et de formation ainsi que de traitement des questions et signalements de manquements ;
- si la fonction de RIS a déjà été exercée, travailler avec son prédécesseur pour :
 - examiner avec lui ce qui a été fait en matière d'intégrité scientifique au sein de l'établissement et, en particulier, si des actions de sensibilisation et de formation ont été organisées et s'il existe une procédure d'instruction des questions et signalements de manquement répondant aux conditions posées par le décret précité ainsi que des modalités d'archivage ;
 - prendre connaissance des rapports d'activité qu'il a pu rédiger ;
 - prendre connaissance des procédures en cours et des suites apportées par le responsable de l'établissement aux instructions menées précédemment ; en particulier, veiller à ce que les instructions ayant conduit à constater que des données et publications ont été affectées par un manquement ont fait l'objet d'un signalement auprès des parties concernées ;
 - prendre contact avec l'Association [RESINT](#) et/ou s'inscrire sur la liste de diffusion Resint-Info ;
- suivre toute formation utile à l'exercice de sa fonction ;
- approfondir l'état des lieux de ce qui existe en matière d'intégrité scientifique au sein de l'établissement et identifier les pistes d'amélioration ;
- identifier et prendre contact avec les interlocuteurs pertinents au sein de l'établissement (RH, service juridique, délégué à la protection des données, service qualité, communication, etc.) ainsi que les autres référents (déontologue, lanceur d'alerte, etc.) et, le cas échéant, le médiateur ;



OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

- prendre contact avec le référent en charge des questions de harcèlement ou la personne ou la structure *ad hoc* au sein de l'établissement³. En effet, les faits de harcèlement moral ou sexuel, qui font l'objet de qualifications juridiques spécifiques, n'entrent pas en tant que tels dans le champ des manquements à l'intégrité scientifique, mais, assez souvent, ces types de faits et les manquements à l'intégrité scientifique adviennent de façon conjointe ;
- établir une feuille de route en précisant les objectifs qu'il propose d'atteindre au cours de son mandat, afin de développer une culture de l'intégrité scientifique au sein de l'établissement, et la faire valider par le responsable ;
- se faire connaître au sein de l'établissement et faire connaître ses missions et sa feuille de route (instances de gouvernance, site intranet, participation aux sessions d'accueil de nouveaux entrants, des doctorants, etc.).

³ A ce propos : voir la [Charte de fonctionnement des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes dans la fonction publique \(2019\)](#)

ANNEXE 1

ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE LA RECHERCHE⁴

« Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.

Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche fixe les conditions d'application de ces dispositions. »

⁴ Introduit dans le code de la recherche par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (dite LPR).

ANNEXE 2

Décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-1, L. 114-3-1 et L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 octobre 2021,

Décète :

Article 1^{er}

L'intégrité scientifique mentionnée à l'article L. 211-2 du code de la recherche se définit comme l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir les activités de recherche pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux.

Article 2

Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche :

1° Assurent la sensibilisation et la formation de leurs personnels au respect des exigences de l'intégrité scientifique, ainsi que de leurs étudiants dans le cadre de la formation à et par la recherche ;

2° Veillent à ce que l'organisation des travaux de recherche de leurs personnels soit menée dans le respect de ces exigences ;

3° Promeuvent la diffusion des publications en accès ouvert et la mise à disposition des méthodes et protocoles, des données et des codes sources associés aux résultats de la recherche afin d'en garantir la traçabilité et la reproductibilité. Ils incitent à la publication des résultats de recherche dits négatifs ;

4° Assurent la prévention des manquements à ces exigences et favorisent la détection de ces manquements ;

5° Veillent à ce que tout signalement recevable relatif à un éventuel manquement soit instruit dans un délai raisonnable, selon des procédures transparentes, formalisées, équitables et respectant le principe du contradictoire. Ces procédures incluent notamment les critères généraux de recevabilité des signalements ;

6° Décident, dans un délai raisonnable, des suites à donner, notamment en matière disciplinaire, aux cas de manquements avérés aux exigences de l'intégrité scientifique.

Article 3

Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche désignent un référent à l'intégrité scientifique et lui assurent les moyens nécessaires pour l'exercice des missions suivantes :

1° Participer à la définition des politiques de respect des exigences de l'intégrité scientifique ;

2° Coordonner les actions de sensibilisation et de formation, et organiser les dispositifs de prévention et de détection des manquements aux exigences de l'intégrité scientifique ;

3° Instruire les questions et signalements recevables relatifs à de tels manquements dont il est saisi, y compris par le biais d'auditions et d'investigations, le cas échéant en relation avec les référents à l'intégrité scientifique des autres établissements ou fondations concernés ;



OFFICE FRANÇAIS
DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

4° Garantir la confidentialité de la procédure de traitement des signalements. Le référent assure le respect du principe du contradictoire et la transparence de cette procédure auprès des personnes mises en cause et des personnes ayant effectué le signalement ;

5° Transmettre dans les meilleurs délais à l'organe compétent de l'établissement ou de la fondation un rapport destiné à lui permettre de décider des suites à donner pour chaque signalement instruit ;

6° Veiller à ce que les données et publications affectées par le manquement aux exigences de l'intégrité scientifique soient signalées aux parties concernées ;

7° Signaler au président ou au directeur de l'établissement ou de la fondation les dispositifs ou pratiques internes qui n'offrent pas de garanties suffisantes en termes d'intégrité scientifique.

Article 4

Lorsque le référent à l'intégrité scientifique estime ne pas être en situation d'instruire une question ou un signalement de manière indépendante, impartiale ou objective, il en informe le président ou le directeur de l'établissement ou de la fondation. Le président ou le directeur désigne un autre référent chargé d'instruire la question ou le signalement dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Lorsque la question ou le signalement est susceptible de mettre en cause les organes de l'établissement ou de la fondation, ou si le président ou le directeur estime qu'il se trouve lui-même dans une situation de conflit d'intérêts, il demande à une personne qualifiée n'appartenant pas à l'établissement ou à la fondation de lui proposer un autre référent pour conduire l'instruction. Les procédures mentionnées au 5° de l'article 2 du présent décret incluent les modalités de déport du référent dans les situations mentionnées à cet article, en s'appuyant sur les recommandations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur définissant le cadre général de ces modalités de déport.

Article 5

Les résultats bruts des travaux scientifiques mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche sont constitués des données produites au cours du processus de recherche, ou à défaut des données traitées et scientifiquement validées, ainsi que des codes sources utilisés dans le traitement de ces données.

Article 6

Les établissements publics et fondations reconnues d'utilité publique mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche définissent une politique de conservation, de communication et de réutilisation des résultats bruts des travaux scientifiques menés en son sein. A cet effet, ils veillent à la mise en œuvre par leur personnel de plans de gestion de données et contribue aux infrastructures qui permettent la conservation, la communication et la réutilisation des données et des codes sources.

Article 7

Le rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 211-2 du code de la recherche présente les données et informations pertinentes relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 3, ainsi qu'à l'article 4 du présent décret.

Article 8

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur publie, sur son site internet, la Charte française de déontologie des métiers de la recherche.

Article 9

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.